BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2017- 0027 / PRES/PM/MEMC/ MINEFID/MEEVCC portant octroi d'un permis d'exploitation industrielle de grande mine d'or à la société BOUERE-DOHOUN GOLD OPERATION SA, dans la commune de Houndé, Province du Tuy, Région des Hauts Bassins.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant Composition du Gouvernement;

VU la loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso;

VU la loi n°006/2013/AN du 02 avril 2013 portant code de l'environdement au Burkina Faso;

VU la loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant code minier du Burkina Faso;

VU le règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres ;

VU le décret n°2014-145/PRES/PM/MME/MFB du 10 mars 2014, portant création, attributions, composition et fonctionnement de la Commission nationale des mines;

VU le décret n°2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU le décret n°2016-384/PRES/PM/MEMC du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrières ;

VU la demande des sociétés Avion Gold Burkina Faso SARL et Burkina Faso Gold SARL en date du 14 août 2015;

VU l'arrêté n°2016-411/MEEVCC/CAB du 3 octobre 2016, portant émission d'avis conforme sur la faisabilité environnementale du projet d'exploitation des gisements de Bouéré et Dohoun dans la commune de Houndé, province du Tuy, Région des Hauts Bassins par la société Avion Gold Burkina Faso SARL;

VU le compte rendu et l'avis de la session de la Commission Nationale des Mines du 3 mai 2016;

Sur rapport du Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 décembre 2016;

DECRETE

TITRE 1: LE PERMIS, SA DELIMITATION ET SA DUREE DE VALIDITE

ARTICLE 1: Le

Le bénéficiaire

Il est accordé à la société BOUERE-DOHOUN GOLD OPERATION SA dont l'Etat du Burkina Faso est actionnaire à dix pour cent (10%) non contributifs et non filables, ayant fait élection de domicile à Ouagadougou, Siège sociale : secteur 13, parcelle 46, lot 23, section EO, 06BP : 9214 Ouagadougou 06, Burkina Faso , un permis d'exploitation industrielle de grande mine d'or à Bouéré et Dohoun, dans la commune de Houndé, province du Tuy, Région des Hauts Bassins dans les limites définies à l'article 2 du présent décret.

ARTICLE 2:

La superficie et la délimitation

Le périmètre du permis octroyé pour l'exploitation industrielle du gisement de Bouéré et Dohoun est défini par les sommets dont les coordonnées cartésiennes UTM (XY) du réseau géodésique officiel du Burkina Faso sont reportées ci-dessous :

	<u>Militare</u> T	名 3章 / 名Termin er la c	······································
		X *20000 A00	1275668,000
]	0	435383,000	1275663,000
	1	436457,000	1269337,000
	2	436457,000 430500,000	1269337,000
	3. 4	430500,000	1267759,000
	4 5	428622,000	1267759,000
3	5	428522,000	1269342,000
2 1	7	436452,000	1269342,000
	8	436452,000	1274228,000
	9	434699,000	1274228,000
	-	434699,000	1275259,000
	11		1275260,000
	12		1275508,000
	13	435383,000	1275508,000

Ellipsoïde: Clarke 1880, : Adindan, Zone 30N

La superficie accordée pour le permis d'exploitation industrielle est de 5,37 km² dans les limites du périmètre défini au tableau ci-dessus.

ARTICLE 3: La durée de validité du permis

Le présent permis est valable pour une durée de cinq (05) ans conformément à l'article 48 de la loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015, portant code minier du Burkina Faso pour compter de la date de signature du présent décret.

Il est renouvelable par périodes consécutives de cinq ans jusqu'à épuisement des gisements dans les limites de la superficie définie à l'article 2 ci-dessus.

Cette première durée de cinq (5) ans peut être écourtée à la demande de la société BOUERE-DOHOUN GOLD OPERATION SA ou de l'Administration si les réserves venaient à s'épuiser avant terme ou si un arrêt de l'exploitation pendant deux (2) années consécutives est constaté.

<u>TITRE 2 : LES OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE ET LA REGLEMENTATION DES CHANGES</u>

<u>ARTICLE 4</u>: La production des rapports

La société BOUERE-DOHOUN GOLD OPERATION SA est tenue d'adresser au Ministre chargé des mines :

- 1. un rapport d'activités au terme de chaque trimestre calendaire. Ce rapport indique particulièrement :
 - les quantités d'or produites, celles expédiées, les analyses finales du raffineur, les coûts d'expéditions et les recettes générées par la vente de l'or;
 - la situation des emplois, surtout ceux au niveau local;
 - les réalisations au profit des populations et des collectivités locales;
 - les comptes rendus des comités de concertation et de gestion des conflits;
 - la mise en œuvre du Plan de Gestion Environnemental et social (PGES) surtout la réhabilitation progressive du site d'exploitation;

2. un rapport d'activités global au terme de chaque année civile.

Les rapports indiqués ci-dessus sont établis conformément aux dispositions règlementaires en vigueur.

ARTICLE 5: Le développement du projet

La société BOUERE-DOHOUN GOLD OPERATION SA doit de manière générale développer le projet conformément aux prescriptions de l'étude de faisabilité déposée par elle.

De manière spécifique, les travaux d'exploitation du gisement consistent essentiellement à :

- l'exploitation de 02 fosses d'extraction;
- la construction de 02 aires de stockage du minerai;
- la construction de 02 haldes à stérile;
- la construction d'un (01) dépôt de substances explosives ;
- la construction des bâtiments administratifs;
- l'aménagement de conteneurs pour loger les travailleurs ;
- la construction d'une (01) guérite pour les agents de sécurité;
- la construction d'une (01) clôture du site;
- la construction de deux routes de transport du minerai.

Toute extension ou modification du plan de développement et d'exploitation de la mine envisagée par la société, devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de l'Administration des mines.

ARTICLE 6: Le respect de l'environnement et des règles de santé, d'hygiène et sécurité au travail

La société BOUERE-DOHOUN GOLD OPERATION SA est tenue de protéger l'environnement au cours de la réalisation de son projet. En tout état de cause, elle se doit de réhabiliter les sites avant leur abandon conformément à la règlementation minière et environnementale en vigueur.

La société BOUERE-DOHOUN GOLD OPERATION SA est tenue au respect des règles de santé, d'hygiène et de sécurité au travail conformément aux lois en vigueur, ensemble les instruments juridiques internationaux applicables en la matière.

ARTICLE 7: La règlementation des changes

La société BOUERE-DOHOUN GOLD OPERATION SA est soumise à la règlementation des changes en vigueur au Burkina Faso.

TITRE 3: LES AVANTAGES FISCAUX ET DOUANIERS

ARTICLE 8 : La période de la phase de travaux préparatoires

Conformément aux dispositions de l'article 52 de la loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015, portant code minier du Burkina Faso, la période de la phase des travaux préparatoires de la société minière BOUERE-DOHOUN GOLD OPERATION SA est de deux ans.

Cette période court à partir de la date de signature du présent décret.

La période de la phase des travaux préparatoire peut être prorogée d'une (1) année dans les conditions fixées par la loi. Elle peut également être écourtée conformément aux conditions fixées par la loi

ARTICLE 9: Les avantages fiscaux et douaniers liés à la phase des travaux préparatoires

Durant toute la période des travaux préparatoires, la société minière BOUERE-DOHOUN GOLD OPERATION SA bénéficie d'un régime fiscal conformément aux dispositions des articles 154 et 155 du code minier du Burkina Faso.

ARTICLE 10: Les avantages fiscaux et douaniers pendant la phase d'exploitation

La société BOUERE-DOHOUN GOLD OPERATION SA bénéficie, dans le cadre de l'exploitation des gisements mis en évidence, des avantages fiscaux et douaniers prévus aux articles 154,155 et 156 de la loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015, portant code minier du Burkina Faso, notamment pour l'importation des équipements, intrants et consommables dont la liste est annexée au présent décret et en fait partie intégrante.

Les sociétés, sous-traitants de BOUERE-DOHOUN GOLD OPERATION SA, munis de contrats de services régulièrement conclus et enregistrés auprès de l'administration fiscale bénéficient dans le cadre de l'exploitation minière industrielle de grande mine, des avantages fiscaux et douaniers tels que prévus par le code minier et les textes règlementaires en la matière.

TITRE 4: LES CONDITIONS DE RETRAIT DU PERMIS

ARTICLE 11: Les conditions de retrait

Le permis d'exploitation industrielle de grande mine octroyé peut être retiré si la société BOUERE-DOHOUN GOLD OPERATION SA:

- n'exploite pas les gisements selon le plan établi sans autorisation;
- ne respecte pas les règles de santé, d'hygiène et de sécurité au travail et toutes autres dispositions législatives ou règlementaires, notamment celles relevant du code minier, du code de l'environnement, du code forestier, du code civil, du code pénal, du code des impôts, du code des douanes, du code santé publique, du code du travail, du code des investissements, du code de l'enregistrement et du timbre, de la loi portant réorganisation agraire et foncière, la loi d'orientation relative à la gestion de l'eau, du revenu sur les valeurs mobilières, les textes d'orientation de la décentralisation.

ARTICLE 12:

Le Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal Officiel du Faso.

Ouagadougou le 23 janvier 2017

Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Thiolon

Paul KABA THIEBA

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement

Le Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières

Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

Alfa Oumar DISSA

Le Ministre de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique

Batio BASSIERE

